MESSIEURS HOTTINGUER & CIE
GESTION PRIVÉE

ARIEL (code ISIN : FR0010296012)

PROSPECTUS

OPCVM RELEVANT DE LA DIRECTIVE EUROPEENNE 2009/65/CE

Ce prospectus précise les règles d'investissement et le fonctionnement de l'OPCVM. Plus technique que le Document d'Information Clé (DIC), ce document fixe un cadre dans lequel la Société de Gestion s'engage à gérer l'OPCVM et les règles d'administration et de fonctionnement de celui-ci.

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

Dénomination : « ARIEL » dont le siège social est situé au 63 rue de la Victoire – Paris 9ème

Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué : Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) sous forme de Société Anonyme de droit Français, constituée en France

Date de création et durée d'existence prévue : la SICAV a été agréée le 21 mars 2006 par l'AMF, et créée le 12 mai 2006 pour une durée de vie de 99 ans

Synthèse de l'offre de gestion :

Code Isin	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum 1ère souscription	Montant des souscriptions ultérieures :
FR0010296012	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	1 Dix millième d'action	1 Dix millième d'action

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :
Les derniers documents annuels et périodiques, ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de la société de gestion :

MESSIEURS HOTTINGUER & Cie - GESTION PRIVÉE
63 rue de la Victoire – 75009 Paris

Ces documents sont également disponibles sur le site www.banque-hottinguer.com. Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la société de gestion :

- Par téléphone : +33 (0)1.40.23.25.50
- Par e-mail : AM@hottinguer.com

II. LES ACTEURS

SOCIETE DE GESTION

MESSIEURS HOTTINGUER & Cie GESTION PRIVÉE
Société Anonyme, agréée par l'AMF le 22 juin 1990 sous le numéro GP 90036
Siège social : 63 rue de la Victoire – 75009 Paris

Organes d'administration et de direction de la société de gestion : la liste des membres du conseil d'administration et de direction ainsi que les fonctions exercées dans d'autres sociétés figurent dans le rapport annuel de la SICAV mis à jour à l'issue de chaque exercice. Les fonctions sont indiquées sous la responsabilité de chacune des personnes citées.

La société de gestion gère les actifs de l'OPCVM dans l'intérêt exclusif des actionnaires. Conformément à la règlementation en vigueur, elle dispose des moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec son activité.

DEPOSITAIRE ET CONSERVATEUR

Crédit Industriel et Commercial (CIC)
SIEGE SOCIAL : 6, AVENUE DE PROVENCE – 75009 PARIS

a) Missions :
1. Garde des actifs
   i. Conservation
   ii. Tenue de registre des actifs
2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion
3. Suivi des flux de liquidité
4. Tenue du passif par délégation
   i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part
   ii. Tenue du compte émission

Conflits d'intérêt potentiel : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : www.cic-marketsolutions.eu

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS.

b) Délégataire des fonctions de garde : BFCM
La liste des délégataires et sous délégataires est disponible sur le site internet suivant : www.cic-marketsolutions.eu
Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS.

c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS.

PRIME BROKER

Néant

COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARCADE FINANCE
Siège social : 128, rue de la Boétie - 75008 Paris
Signataire : Madame Geneviève Brice

COMMERCIALISATEUR

MESSIEURS HOTTINGUER & CIE GESTION PRIVEE
La société de gestion attire l'attention des souscripteurs sur le fait que tous les commercialisateurs ne sont pas mandatés ou connus d'elle.

DELEGATAIRES

Délégataire de la gestionnaire comptable et administrative :
Crédit Industriel et Commercial (CIC)

Établissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution ACPR 4 Place de Budapest CS 92459 75436 Paris CEDEX 09, société anonyme au capital de 611 858 064 €, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 542 016 381.
Siège Social : 6, Avenue de Provence – 75009 PARIS

CIC Administration de Fonds effectue, principalement, le traitement de l'information financière relative aux portefeuilles, les calculs des valeurs liquidatives, à la tenue de la comptabilité des portefeuilles, à la production des états et informations comptables et financiers et à la production de divers états réglementaires ou spécifiques.

CONSEILLERS

Néant

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SICAV

La liste des membres du Conseil de la SICAV et leurs mandats et fonctions exercés dans toutes autres sociétés durant l'exercice écoulé sont mentionnés dans le rapport de gestion de la SICAV. Il convient de préciser que la mise à jour des informations contenues dans ce rapport de gestion est effectuée une fois par an. De plus, les informations produites sont sous la responsabilité de chacun des membres cités.

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

CARACTERISTIQUES GENERALES

1° CARACTERISTIQUES DES ACTIONS :

Code ISIN : FR0010296012

Nature du droit attaché à la catégorie d'action : Les droits des propriétaires sont exprimés en actions, chaque action correspondant à une fraction de l'actif de la SICAV. Chaque actionnaire dispose d'un droit de propriété sur les actifs de la SICAV proportionnel au nombre d'actions possédées

Inscription à un registre ou précisions des modalités de tenue du passif : Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix lorsque les titres sont au porteur et chez l'émetteur et l'intermédiaire de leur choix si les actions sont inscrites au nominatif administré. La tenue du passif est assurée par le dépositaire Crédit Industriel et Commercial (CIC). Il est précisé que l'administration des actions est effectuée en Euroclear France.

Droits de vote : S'agissant d'une SICAV, un droit de vote aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires est attaché à chaque action, les décisions étant prises lors de ces assemblées. Chaque actionnaire dispose des droits de vote attachés aux actions qu'il possède.

Forme des actions : Nominatif ou au porteur, au choix des souscripteurs.
Décimalisation : Les souscriptions et les rachats s'effectuent par quotité de 1 dix millième d'action.

2° DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE COMPTABLE :

Dernier jour d'ouverture du marché Euronext Paris du mois de décembre.

3° INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL

La SICAV capitalise intégralement ses sommes distribuables.

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que l'actionnaire d'un OPCVM est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenues dans l'OPCVM. Toutefois, pour les actionnaires résidant en France au sens du Code Général des impôts, le régime fiscal est en principe celui de l'imposition des plus-values sur valeurs mobilières, sauf si l'actionnaire détient plus de 10% de l'OPCVM. Pour les actionnaires résidents fiscaux étrangers, sous réserve des conventions fiscales applicables, certains revenus distribués par l'OPCVM peuvent être soumis à une imposition en France, sous forme d'une retenue à la source et/ou à une imposition dans l'État de résidence.

Le présent prospectus n'a pas vocation à résumer les conséquences fiscales attachées, pour chaque investisseur, à la souscription, au rachat, à la détention ou à la cession de part(s) de l'OPCVM. Le régime fiscal varie selon les lois et usages en vigueur dans le pays de résidence, de domicile ou de constitution du porteur de part(s) et selon la situation personnelle de l'investisseur. Les dispositions précédentes ne sont pas exhaustives et ne doivent en aucune manière être comprises comme un conseil fiscal ou en investissement. Ni la société de gestion, ni la SICAV, ni les distributeurs n'assument de responsabilité au regard des conséquences fiscales résultant d'une décision de l'investisseur. Le passage d'une catégorie d'action à une autre catégorie d'action est assimilé à une cession et toute plus-value est constatée à cette occasion.

Il est recommandé aux actionnaires de la SICAV de s'adresser à leur conseiller fiscal ou à leur interlocuteur habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation.

Depuis le 1er juillet 2014, l'OPC est régi par l'accord intergouvernemental FATCA signé le 14 novembre 2013 entre la France et les Etats-Unis. Il a le statut « d'institution financière non déclarante française réputée conforme ». En outre, l'investisseur est donc informé que, dans le cadre du dispositif d'échange d'informations fiscales entre Etats, l'agent payeur, la SICAV et/ou la Société de Gestion peuvent avoir l'obligation de transmettre des informations fiscales aux autorités d'un autre État que la France, soit un Etat membre de l'UE, soit les Etats-Unis, soit un pays tiers ayant signé une clause de réciprocité.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

1° CODE ISIN : FR0010296012

2° OBJECTIF DE GESTION : la SICAV a pour objectif, au travers d'une gestion active et discrétionnaire, de rechercher une performance (nette de frais) supérieure à l'ESTER capitalisé + 2,085%, sur la durée de placement recommandée de 5 ans, grâce à une gestion opportuniste et flexible d'allocation d'actifs privilégiant des actifs plus défensifs en périodes défavorables.
L'indicateur de référence est utilisé à postériori comme indicateur de comparaison des performances. La stratégie de gestion est discrétionnaire et sans contrainte relative à l'indice.

L'objectif de gestion est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marché arrêtées par la société de gestion et ne constitue en aucun cas une promesse de rendement ou de performance du Fonds.

3° INDICATEUR DE REFERENCE :

La SICAV n'est pas gérée par rapport à l'indice de référence. Cependant la performance peut être comparée a posteriori à l'indice ESTER capitalisé + 2,085%.

L'€STR (acronyme d'Euro Short Term Rate soit en français « taux en euro à court terme ») est calculé chaque jour par la BCE sur la base de prêts bancaires contractés entre établissements pondérés par le volume. Sa méthodologie de calcul se base sur les données collectées auprès de 52 établissements bancaires en prenant la moyenne des taux pratiquée sur 50% des transactions et en retirant les queues de distributions (25% des plus basses et 25% des plus hautes).

L'indice European Central Bank ESTR OIS de code Bloomberg OISESTR Index sera pris comme référence de calcul pour L'ESTER capitalisé.

L'administrateur European Money Market Institute de l'indice €STR bénéficie de l'exemption de l'article 2.2 du règlement benchmark en tant que banque centrale et à ce titre n'a pas à être inscrit sur le registre de l'ESMA. Des informations complémentaires sur l'€ster sont accessibles via le site internet de l'administrateur : https://www.ecb.europa.eu/stats/financial_markets_and_interest_rates/euro_short_term_rate/html/index.en.htm.

La gestion de cet OPCVM ne suivant pas une gestion indicielle, sa performance pourra s'écarter sensiblement de celle de l'indicateur de référence.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

4° STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :

a) Description des stratégies utilisées :

Dans le cadre d'une gestion discrétionnaire, fonction de la conjoncture et des anticipations du gérant, le portefeuille de l'OPCVM peut être exposé indifféremment en actions, obligations et instruments du marché monétaire, directement sur des titres vifs ou indirectement à travers des OPC, et des produits structurés.

La SICAV peut être exposée jusqu'à 100% de son actif net soit en direct, soit via des OPC, en actions de grandes (> 10 milliards d'€) et moyennes (entre 2 et 10 milliards d'€) capitalisations émises sur les marchés réglementés internationaux de tous secteurs. L'exposition en petites capitalisations (< 2 milliards d'€) sera limitée à 20% maximum de l'actif net (en direct ou via des OPC). L'OPCVM s'autorise à être exposé à hauteur maximale de 30% de son actif net sur les marchés émergents (hors OCDE) au travers d'OPC.

L'OPCVM est géré dans une fourchette de sensibilité au taux d'intérêt comprise entre 0 et +5.

L'exposition, de 100% maximum, pourra se faire sur des obligations d'Etat, du secteur public ou d'émetteurs privés disposant d'une notation minimum équivalente à BBB-/Baa3 (selon les échelles utilisées par les agences de notation selon les agences de notation ou notation jugée équivalente par la société de gestion). La SICAV peut s'exposer dans la limite de 20% maximum sur des obligations spéculatives (d'une notation à l'acquisition minimum CCC selon les agences de notation ou notation jugée équivalente par la société de gestion. La SICAV peut être exposée aux obligations convertibles jusqu'à 20% de son actif net.

L'exposition au risque lié aux émetteurs des pays émergents (hors OCDE) ne pourra pas excéder 30% de l'actif net de la SICAV.

L'exposition globale de la SICAV aux pays émergents sera limitée à 30% de l'actif net de la SICAV.

L'exposition aux marchés de matières premières pourra atteindre 20% de l'actif net du Fonds. Cette exposition sera mise en œuvre par des investissements en OPC, notamment en OPC indiciels cotés (Exchange Traded Funds ou ETF), ou en titres vifs.

L'OPCVM peut être exposé au risque de change jusqu'à 50% de l'actif net.

b) Description des catégories d'actifs et instruments financiers utilisés (hors dérivés) :

Les actions

L'investissement en actions peut varier de 0 à 100% de l'actif net, à travers une sélection d'actions détenues en direct ou à travers des OPC sélectionnés.

Tous les secteurs et les styles de gestion sont admis.
L'univers d'investissement en actions est celui des sociétés de grandes et moyennes capitalisations cotées sur les marchés réglementés internationaux. L'exposition dans les petites capitalisations (capitalisation <2 milliards d'€) est autorisée dans la limite de 20% de l'actif net (en direct ou via des OPC).

L'investissement aux actions des pays émergents (hors OCDE) ne devra pas dépasser 30% de l'actif net et se fera à travers d'OPC.

Titres de créance négociables (TCN), instruments du marché monétaire et obligations

La SICAV pourra être investie de 0 à 100% dans tout type d'obligations ou tout titre de créance négociables quelles qu'en soit la maturité :

- Tous les instruments du marché monétaire et tous les titres de créance négociables (TCN) (i) à court terme d'une durée initiale inférieure ou égale à un an (intégrant notamment les London CD, EURO CP, US CP) (ii) à moyen terme d'une durée initiale supérieure à un an (intégrant notamment BTF, BTAN, titres négociables à moyen terme émis avant le 31 mai 2016).
- Obligations ou TCN à taux fixe
- Obligations ou TCN à taux variable ou révisable
- Obligations indexées : inflation, TEC (Taux à Echéance Constante)
- Autres : titres participatifs, Asset-backed securities, Mortgage-backed securities, titres subordonnés, obligations perpétuelles. Les Asset-backed securities et les mortgage-backed securities porteront sur les tranches AAA ou Aaa dans la limite de 20% de l'actif net.

Le recours aux agences de notation n'est ni systématique, ni mécanique. Les notations publiées résultent d'une confrontation régulière avec les analyses critiques réalisées en interne par Messieurs Hottinguer & Cie Gestion Privée.

La majorité des signatures des émetteurs est de type « investissement » avec une notation Long Terme égale ou supérieure à BBB-/Baa3, selon les échelles utilisées par les agences de notation selon les agences de notation ou notation jugée équivalente par la société de gestion.

La SICAV a la possibilité d'investir, à hauteur de 20% maximum de l'actif net, en émissions de notation inférieure ou égale au minimum à CCC (selon les échelles utilisées par les agences de notation selon les agences de notation ou notation jugée équivalente par la société de gestion).

La SICAV pourra être investie en obligations convertibles jusqu'à 20% de son actif net.

Les émetteurs de dettes peuvent être :

- Les Etats issus des principales économies mondiales, membres de l'OCDE ou pas, ainsi que tout emprunt d'un émetteur qui bénéficie de la garantie de l'un de ces Etats ;
- Les collectivités territoriales d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de la Communauté Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen font partie ;
- Les entreprises ou groupements du secteur public ou semi-public ;
- Les entreprises ou groupements du secteur privé ;
- Les entreprises ou groupements fonciers.

Les parts ou actions d'OPC

L'OPCVM peut détenir :

- ☑ Des OPCVM de droit français ou étrangers, répondant aux conditions de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier (qui n'investissent pas plus de 10% de leur actif net dans des parts ou actions d'autres OPC): jusqu'à 100% en cumul de l'actif net (maximum réglementaire)
- ☑ Fonds d'Investissement à Vocation Générale de droit français, FIA établis dans d'autres Etats membres de l'UE ou fonds d'investissement de droit étranger mentionnés au R.214-25, et répondant aux conditions de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier : jusqu'à 30% en cumul de l'actif net (maximum réglementaire)

Les OPC sont sélectionnés en fonction de l'allocation sectorielle, thématique et géographique décidée par le gérant. Selon l'opportunité d'investissement, ces OPC peuvent être gérés par la société de gestion Messieurs Hottinguer & Cie – Gestion Privée.

La part des OPC dont l'objectif de gestion est principalement d'être exposé sur les marchés émergents (hors OCDE) est limitée à 30% de l'actif net.
La part des OPC dont l'objectif de gestion est d'être exposé sur les matières premières est limitée à 20%.

c) Description des instruments financiers dérivés utilisés :

La SICAV pourra intervenir sur les instruments dérivés suivants :

- Nature des marchés d'intervention :
  - ☑ Réglementés
  - ☑ Organisés
  - ☑ De gré à gré
- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
  - ☑ Actions
  - ☑ Taux
  - ☑ Change
  - ☐ Crédit
  - ☐ Autres risques : volatilité, matières premières via indices boursiers de contrats sur matières premières et ETF sur indices boursiers de contrats sur matières premières
- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion
  - ☑ Couverture
  - ☑ Exposition
  - ☑ Arbitrage
  - ☐ Autre nature
- Nature des instruments utilisés
  - ☑ Futures sur actions/indices boursiers, sur taux, sur devises
  - ☑ Options sur actions / indices boursiers, sur taux, sur devise et sur indices actions
  - ☑ Swaps sur actions/ indices boursiers, swaps de devises, swaps de taux
  - ☑ Change à terme : achat ou vente de devises à terme
  - ☐ Dérivés de crédit (Credit Default Swaps)

Le gérant n'utilise pas de TRS (Total Return Swap)

Les contrats à terme sont utilisés (i) en achat et en vente comme substituts peu onéreux et liquides, aux titres vifs pour ajuster l'exposition globale du portefeuille aux marchés d'actions et/ou d'obligations, et d'autre part l'allocation géographique entre les différents pays (ii) pour mettre en place des stratégies d'arbitrage lorsqu'une situation d'inefficience se présente.

Les options sur les marchés à terme de taux d'intérêt consistent (i) en des positions acheteuses ou vendeuses d'options pour tirer profit d'un mouvement de hausse ou de baisse de la volatilité des marchés, (ii) des positions en spread (achat et vente d'une option du même type) pour exposer le portefeuille à la baisse de la volatilité des marchés ou, de manière directionnelle, à l'évolution des marchés monétaires.
Les options sur indices actions consistent (i) en des positions acheteuses et/ou vendeuses d'options pour couvrir les positions et ajuster l'exposition globale du portefeuille aux marchés d'actions (valeurs, secteurs et zones géographiques).

Les options de change et les swaps de change sont utilisées pour ajuster l'allocation devises du portefeuille (gestion du risque de change) en couvrant l'exposition devises du portefeuille.
Les swaps de taux et d'indices actions sont utilisés comme substitut aux titres vifs pour exposer ou couvrir le portefeuille face à l'évolution des taux d'intérêts et des indices actions lorsqu'ils se révèlent financièrement plus intéressants que ces derniers.

d) Description des titres intégrant des dérivés utilisés :

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
  - ☑ Actions
  - ☑ Taux,
  - ☑ Change,
  - ☐ Crédit,
  - ☐ Autre risque

- Nature des interventions et description de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
  - ☑ Couverture,
  - ☑ Exposition,
  - ☑ Arbitrage,
  - ☐ autre nature.

- Nature des instruments utilisés
  - ☑ EMTN / titres négociables à moyen terme ou équivalent de droit étranger intégrant des dérivés
  - ☑ Obligations convertibles
  - ☑ Obligations structurées
  - ☑ Certificats
  - ☑ Bons de souscriptions
  - ☑ Warrants

- Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :
  - ☑ Ajustement de l'exposition globale du portefeuille aux marchés d'actions et marchés obligataires,
  - ☑ Couverture générale du portefeuille, de certains risques, titres,
  - ☑ Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques,

L'exposition de la SICAV sur des titres intégrant des dérivés ne peut dépasser 30% de l'actif net.

- L'exposition sur des titres intégrant des dérivés simples sera au maximum de 30% ;
- L'exposition de la SICAV sur des titres intégrant des dérivés complexes ne peut dépasser 30% de l'actif net.

e) Dépôts :

La SICAV peut effectuer des dépôts d'une durée maximale de douze mois et dans la limite de 20% de son actif auprès d'un même établissement de crédit. Ces dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion de l'OPCVM en lui permettant de gérer sa trésorerie.

f) Emprunts d'espèces :

La SICAV peut procéder à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de l'actif net. Ces positions débitrices peuvent se produire en raison d'opérations liées à ses flux (investissement/ désinvestissement en cours, opérations de souscription/rachat).

g) Acquisitions et cessions temporaires de titres

Néant

h) Gestion des garanties financières

Lorsque l'OPCVM conclut des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et/ou des techniques de gestion efficace de portefeuille, toutes les garanties financières servant à réduire l'exposition au risque de contrepartie doivent, à tout moment, respecter les critères énoncés ci-après :

- **Liquidité**: toute garantie financière reçue autrement qu'en espèces doit être très liquide et se négocier sur un marché réglementé ou dans un système de négociation multilatérale à des prix transparents de sorte qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente.

- **Evaluation** : les garanties financières reçues doivent faire l'objet d'une évaluation à une fréquence au moins quotidienne et les actifs affichant une haute volatilité de prix ne peuvent pas être acceptés, à moins que des décotes suffisamment prudentes soient appliquées. La politique des décotes appliquées est détaillée ci-dessous.

- **Qualité de crédit des émetteurs** : les garanties financières doivent être d'excellente qualité et doivent ainsi présenter une notation de minimum BBB+ (ou notation équivalente) attribué par au moins une agence de notation pour les garanties financières sous forme obligataire.

- **Corrélation** : les garanties financières reçues par l'OPCVM doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et sont censées ne pas être hautement corrélées avec la performance de la contrepartie.

- **Diversification des garanties financières (concentration des actifs)**: les garanties financières doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, marchés et émetteurs. Le critère de diversification suffisante en matière de concentration des émetteurs est considéré comme étant respecté si l'OPCVM reçoit d'une contrepartie dans le cadre de techniques de gestion efficace de portefeuille et transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, un panier de garanties financières présentant une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de sa valeur liquidative. Si l'OPCVM est exposée à différentes contreparties, les différents paniers de garanties financières sont agrégés pour calculer la limite d'exposition de 20% à un seul émetteur. Par dérogation à ce qui précède, l'OPCVM peut être pleinement garanti par différentes valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, une ou plusieurs de ses autorités locales, un Etat membre de l'OCDE ou un organisme international public auquel appartiennent un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne. L'OPCVM recevra des valeurs mobilières d'au moins six émissions différentes, mais les valeurs mobilières d'une seule émission ne représenteront pas plus de 30% de la valeur liquidative.

Les garanties suivantes sont acceptées et une décote leur sera appliquée comme décrit ci-dessous :

Types de garanties financières reçues	Décote
Espèces, placements à court terme (échéance inférieure à 6 mois) dans la devise du Compartiment	0%
Espèces, placements à court terme (échéance inférieure à 6 mois) dans une devise différente de celle du Compartiment	10%
OPC monétaires	10%
Obligations et/ou autres titres ou droits de créance, à taux fixes ou variables, et fonds obligataires	20%
Actions et autres titres de participation, et fonds d'actions	40%

Toutefois, pour certains types de transactions sur instruments financiers de gré à gré, il se peut que l'OPCVM accepte de traiter avec certaines contreparties sans recevoir des garanties.

- Les garanties financières reçues en transfert de propriété doivent être détenues par la Banque Dépositaire. En ce qui concerne les autres types de contrats de garanties financières, les garanties financières peuvent être détenues par un dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.

- Les garanties reçues doivent pouvoir donner lieu à une pleine exécution par l'OPCVM à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci.
- Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être vendues, réinvesties ou mises en gage. Elles respecteront, à tout moment, les critères définis par l'AMF concernant les fonds côtés (ETF) et autres questions liées aux OPC (telles qu'elles peuvent être amendées ou remplacée de temps à autre) en termes de liquidité, évaluation, qualité de crédit des émetteurs, corrélation et diversification avec une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de la valeur liquidative.

- Les garanties financières reçues en espèces pourront être réinvesties uniquement de la façon suivante :
  - Placées en dépôts auprès d'établissements de crédits dont le siège social est situé dans l'Union Européenne ;
  - Investies dans des obligations émises par les Etats membres de l'OCDE de haute qualité ;
  - Investies dans des organismes de placement collectif monétaires à court terme tels que définis dans les orientations pour une définition commune des OPC monétaires européens.

Les garanties financières en espèces réinvesties doivent être diversifiées conformément aux exigences en la matière applicables aux garanties financières autres qu'en espèces. Le réinvestissement de ces garanties financières reçues en espèces sera pris en compte dans le calcul d'exposition globale de l'OPCVM.

L'OPCVM peut subir une perte en réinvestissant les garanties financières en espèces reçues. Une telle perte pourrait survenir en cas de baisse de la valeur des investissements réalisés au moyen des garanties financières en espèces. Une telle baisse de la valeur de ces investissements réduirait le montant des garanties disponibles pour être reversées par l'OPCVM aux contreparties. L'OPCVM devrait dans ce cas couvrir la différence entre les garanties initialement reçues et le montant disponible pour être reversé à ces contreparties.

5° PROFIL DE RISQUE :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion tels que décrits dans les paragraphes ci-dessus. La valeur de ces instruments est soumise aux aléas et fluctuations des marchés financiers. De ce fait, les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur liquidative de la SICAV peut varier fortement et que celle-ci est principalement soumise aux risques suivants :

- **Risque actions :** Si les actions et les OPC dont l'objectif de gestion est d'investir en actions, auxquels la SICAV est directement ou indirectement exposée baissent, la valeur liquidative du fonds pourra baisser. Le degré maximum d'exposition de la SICAV aux marchés actions est de 100%.

- **Risque de taux :** Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêt. En période de hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative pourra baisser..

- **Risque de perte en capital :** Le risque de perte en capital est réalisé lorsque le prix de vente d'un instrument financier est inférieur à son prix d'achat. L'investisseur dans la SICAV est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être intégralement restitué lors du rachat de ses actions.

- **Risque lié à la gestion discrétionnaire :** Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et sur la libre sélection de valeurs. Il existe un risque que le gérant anticipe mal ces évolutions ou ne sélectionne pas les valeurs les plus performantes. Dans ce cas, la performance du portefeuille de l'OPC qu'il gère peut ne pas être conforme à l'objectif de gestion, voire être inférieure sur une période donnée.

- **Risque de contrepartie :** Le risque de contrepartie mesure la perte potentielle en cas de défaillance d'une contrepartie sur des contrats financiers de gré à gré ou des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires des titres à honorer ses obligations contractuelles. Le fonds y est exposé par le biais des contrats financiers de gré à gré conclus avec les différentes contreparties. Pour réduire l'exposition du fonds au risque de contrepartie, la société de gestion peut constituer des garanties au bénéfice du fonds.

- **Risque de crédit :** En cas de dégradation de la qualité d'un émetteur public ou privé ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser, entrainant ainsi la baisse de la valeur liquidative de l'OPC.

- **Risque de change :** Une évolution défavorable de l'euro, devise de référence de l'OPC, par rapport aux devises d'investissement peut avoir un impact négatif et entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPC.

- **Risque lié à l'investissement sur les marchés des pays émergents :** Les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés des pays émergents peuvent s'écarter des standards prévalant pour les grandes places internationales. La liquidité des titres émis par les pays émergents est également plus restreinte. L'évolution de ces

marchés peut être plus marquée et plus rapide que dans les pays développés. La valeur liquidative de l'OPC peut donc baisser plus fortement et plus rapidement.

- **Risque lié à l'investissement en titres de sociétés ayant une faible capitalisation :** Les sociétés de faible capitalisation sont caractérisées par un volume de titres cotés en Bourse peu élevé et donc par une liquidité faible. L'évolution de la valeur de ces titres peut être plus marquée et plus rapide, que celle des titres de sociétés dont la capitalisation est plus importante. En cas d'évolution défavorable des marchés, la valeur liquidative de l'OPC peut alors baisser plus rapidement et fortement.

- **Risque sur les matières premières :** Les marchés des matières premières peuvent avoir une évolution très différente des marchés traditionnels (actions, obligations). Les facteurs climatiques et géopolitiques peuvent altérer les niveaux d'offre et de demande de la matière première considérée, et en modifier la rareté attendue sur le marché. Les composants appartenant au même marché de matières premières parmi les trois principaux représentés, à savoir l'énergie, les métaux ou les produits agricoles, sont également susceptibles d'avoir entre eux des évolutions fortement corrélées. Une évolution défavorable de ces marchés peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPC.

- **Risque lié à l'utilisation des instruments financiers dérivés :** l'OPC peut utiliser des instruments dérivés, c'est-à-dire des instruments financiers dont la valeur dépend de celles d'un actif sous-jacent. Les fluctuations du prix d'un actif sous-jacent, même si mineur, pourraient entraîner des variations importantes du prix de l'instrument dérivé correspondant. L'utilisation de dérivés à des fins de couverture dans un marché haussier pourrait avoir un impact négatif sur la valeur liquidative de l'OPC.

- **Risque de liquidité :** L'OPC est exposé à un risque de liquidité lorsqu'une partie des investissements est réalisée sur des instruments financiers où les volumes d'échange sont très faibles. La vente de ces instruments peut ne pas être réalisée à des conditions de prix satisfaisantes et à un coût de transaction normal selon les usages du marché et entraîner ainsi une baisse de la valeur liquidative de l'OPC.

- **Risques liés à la gestion des garanties :**

    - **Risque juridique :** Il s'agit du risque de rédaction inappropriée des contrats conclus avec les contreparties aux opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres ou avec les contreparties d'instruments financiers à terme de gré à gré.

    - **Risque lié à la réutilisation des garanties financières :** le fonds n'envisage pas de réutiliser les garanties financières reçues, mais dans le cas où il le ferait, il s'agit du risque que la valeur résultante soit inférieure à la valeur initialement reçue.

- **Risque de haut rendement (High Yield) :** La SICAV peut être investi dans des titres de créance à caractère spéculatif dans la limite de 20% de son actif. Le risque de haut rendement correspond au risque de crédit s'appliquant aux titres dits « spéculatifs » (de notation inférieure à CCC ou non notés) qui présentent des probabilités de défaut plus élevées que celles des titres de la catégorie dite « Investment Grade ». Ils offrent en compensation des niveaux de rendement plus élevés mais peuvent, en cas de dégradation de la notation, diminuer significativement la valeur liquidative de la SICAV.

- **Risque en matière de durabilité** : il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. La Société de gestion n'intègre pas les différents critères ESG et les risques de durabilité dans sa politique d'investissement au regard de la complexité de sa mise en œuvre mais étudie les méthodes et moyens pour sa mise en place dans le futur.

6° GARANTIE OU PROTECTION : Néant

7° SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

➢ ***Souscripteurs concernés et restrictions éventuelles***

L'OPCVM est ouvert à tous souscripteurs. Il peut servir de support aux contrats d'assurance libellés en unités de compte. Les investisseurs potentiels sont informés que les actions de l'OPCVM peuvent ne pas être accessibles à tout investisseur notamment en raison de son pays de résidence ou de sa qualité. En effet, pour permettre à l'OPCVM de se conformer aux lois, usages, pratiques commerciales, implications fiscales ou à d'autres considérations liées à certains pays, la Société de Gestion se réserve ainsi le droit de limiter la souscription ou l'acquisition de tout ou partie des actions à des investisseurs satisfaisant à des critères définis par l'OPCVM.

Les actions de cette SICAV ne peuvent être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), au bénéfice d'une « U.S. Person », telle que définie par la réglementation américaine « Regulation S » adoptée par la Securities and Exchange Commission («SEC ») (Part 230-17 CFR230.903 : http://www.sec.gov/rules/final/33-7505.htm).

Les actions n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les actions ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement d'actions était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable du conseil d'administration de la SICAV.

La SICAV n'est pas, et ne sera pas, enregistré(e) en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession d'actions aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable du conseil d'administration de la SICAV. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des actions auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

Le conseil d'administration a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention d'actions par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des actions détenues, ou (ii) au transfert d'actions à une « U.S. Person». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis du conseil d'administration de la SICAV faire subir un dommage à la SICAV qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre d'actions n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout actionnaire doit informer immédiatement la SICAV dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

Tout actionnaire devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles actions et il pourra lui être demandé d'aliéner ses actions à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». Le conseil d'administration de la SICAV se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute action détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention d'actions par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts de la SICAV.

- ***Profil de l'investisseur type et durée de placement recommandée :***

L'OPCVM s'adresse plus particulièrement aux investisseurs qui souhaitent valoriser leur épargne par un placement diversifié et qui disposent d'un horizon d'investissement supérieur ou égal à cinq (5) ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur et du niveau de risque qu'il est prêt à accepter. Pour le déterminer, l'investisseur doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels, de ses objectifs et de la durée de placement recommandée. Il est recommandé à l'investisseur de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas être exposé uniquement aux risques de cet OPCVM.

En conséquence, chaque investisseur est invité à étudier avec soin sa situation en se rapprochant de son conseiller habituel.

8° MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES REVENUS

La SICAV capitalise intégralement ses revenus. En d'autres termes, les sommes distribuables (résultat net et plus-values ou moins-values nettes réalisées) sont intégralement capitalisées chaque année, à l'exception de celles qui font d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

9° FREQUENCE DE DISTRIBUTION

NEANT

10° CARACTERISTIQUES DES ACTIONS :

Devise de libellé des actions :	Euro
Montant minimum à la souscription :	0,0001 action
Décimalisation :	Les souscriptions s'effectuent en 1 dix millième d'action ou en montant. Les rachats s'effectuent en 1 dix millième d'action
Valeur liquidative d'origine :	100 euros
Affectation du résultat :	Capitalisation

11° MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

Périodicité de calcul de la Valeur liquidative

La valeur liquidative est établie quotidiennement (J), à l'exception des jours fériés légaux en France et/ou des jours de fermeture du marché EURONEXT PARIS. En cas de jour férié ou de jour de fermeture, la valorisation est effectuée le jour ouvré suivant (J+1).

Les ordres de souscriptions et de rachats :

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour ouvré d'établissement de la valeur liquidative (J) avant 12h (heure de Paris) (excepté les jours fériés légaux en France). Les ordres sont exécutés sur la base de la VL du jour, calculée en J+1 sur la base des cours de clôture de la veille. Les demandes de souscription ou de rachat parvenant après 12h (heure de Paris) sont exécutées sur la base de la valeur liquidative suivante.

Les règlements afférents aux souscriptions et aux rachats interviennent le deuxième jour ouvré suivant le jour d'établissement de la valeur liquidative.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré avant 12h	J ouvré avant 12h	J ouvré : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12 h des ordres de souscription (1)	Centralisation avant 12 h des ordres de rachat (1)	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

(1) Sauf délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

La centralisation s'effectue auprès de : **Crédit Industriel et Commercial (CIC) – 6 Avenue de Provence – 75009 PARIS**

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des intermédiaires financiers autres que l'établissement mentionné ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits intermédiaires vis-à-vis du Crédit Industriel et Commercial (CIC).

En conséquence, ces intermédiaires financiers peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres au Crédit Industriel et Commercial (CIC).

- **Mécanisme de plafonnement des rachats « Gates »**

La Société de Gestion pourra mettre en œuvre le dispositif dit des « Gates » permettant, dans des circonstances exceptionnelles de marché, d'étaler les demandes de rachats des porteurs de l'OPCVM sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.
En cas de circonstances exceptionnelles et lorsque l'intérêt des porteurs l'exige, la Société de gestion a prévu la mise en place d'un dispositif permettant le plafonnement des rachats à partir du seuil de 5% de l'actif net. Toutefois, ce seuil ne déclenche pas de manière systématique les Gates : si les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion peut décider en effet d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. Le nombre maximal de valeurs liquidatives pour lesquelles un plafonnement des rachats peut être appliqué est fixé à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois et d'un plafonnement maximal d'un mois sur les valeurs liquidatives consécutives et ne peut excéder 1 mois, si le dispositif est activé consécutivement sur chaque valeur liquidative sur 1 mois.

Description du calcul effectif du seuil en cas de plafonnement des rachats

Le seuil de déclenchement des Gates est fixé à 5% de l'actif net. Il est rappelé aux porteurs de l'OPCVM que le seuil de déclenchement des Gates est comparé au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts de l'OPCVM dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts de l'OPCVM dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- l'actif net ou le nombre total des parts de l'OPCVM.

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même montant ou pour un même nombre de parts, sur la base de la même date de valeur liquidative, le même code ISIN, et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises aux Gates.

Le seuil de 5% au-delà duquel les Gates peuvent être déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative de l'OPCVM, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce dernier est précisé dans le règlement de l'OPCVM.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des Gates, la Société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Modalités d'information des porteurs

En cas de déclenchement du dispositif des Gates, l'ensemble des porteurs de l'OPC sera informé par tout moyen, et au minimum à travers le site internet de la Société de Gestion (http://www.banque-hottinguer.com) et d'une mention dans le prochain rapport périodique
S'agissant des porteurs de l'OPC dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais par leur teneur de compte. D'une manière générale, le déclenchement des Gates fera l'objet d'une information de tous les porteurs dans la prochaine information périodique.

Traitement des ordres non exécutés

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du Fonds ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds concernés.

Exemple illustrant le dispositif mis en place :
A titre d'exemple, si les demandes totales de rachat des parts du Fonds sont de 10% alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7,5% de l'actif net (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

Informations complémentaires sur le dispositif de « Gates »

Des informations plus précises sur le dispositif de « Gates » sont disponibles dans les statuts de l'OPCVM.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative

La valeur liquidative est disponible sur www.banque-hottinguer.com ainsi qu'au siège social de la Société de Gestion. Elle est communiquée à toute personne qui en fait la demande.

12° FRAIS ET COMMISSIONS :

a) Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au distributeur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	**Assiette**	**Taux TTC**
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	VL x Nombre d'actions	2%
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	VL x Nombre d'actions	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	VL x Nombre d'actions	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	VL x Nombre d'actions	Néant

b) Frais de gestion financière

Ces frais sont liés à la gestion financière de l'OPC et le cas échéant ceux liés à une délégation de gestion financière et la distribution (y compris les rétrocessions reversées à des distributeurs tiers), à l'exclusion des frais suivants qui peuvent s'ajouter :

- la commission de surperformance si elle est prévue dans le prospectus ;
- les frais de transaction comprenant les commissions de mouvement et les frais d'intermédiation ;
- les frais liés aux opérations d'acquisition et de cessions temporaires des titres si elle est prévue dans le prospectus.

c) Frais de fonctionnement et autres services

Ces frais correspondent aux dépenses engagées pour le fonctionnement administratif et comptable de l'OPCVM dont :

- les frais de commissariat aux comptes, les frais liés au dépositaire, les frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable,
- et le cas échéant, les frais liés aux teneurs de comptes, les frais techniques de distribution, les frais d'audit, les frais fiscaux, les frais liés à l'enregistrement de l'OPCVM dans d'autres Etats membres, les frais juridiques propres de l'OPC, les frais de traduction spécifiques de l'OPCVM, les coûts de licence de l'indice de référence.

d) Frais indirects maximum

Il s'agit des frais indirects liés à l'investissement dans des OPCVM et des FIA lorsqu'ils peuvent représenter plus de 20% de l'actif net de l'OPC.

e) Commissions de mouvement

A chaque transaction, des frais de transactions sont facturés à l'OPCVM et incluent :

- les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) qui sont perçus par les intermédiaires ;

- et les commissions de mouvement qui, le cas échéant, peuvent être perçues notamment par le dépositaire et/ou la société de gestion.

f) Commission de surperformance

Si elle est prévue dans le prospectus, la commission de surperformance rémunère la société de gestion dès lors que l'OPC a dépassé ses objectifs.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux
Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services	Actif net	0,84 % TTC maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	2,5% TTC maximum
Commissions de mouvement perçue par la société de gestion et/ou le dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction ou opération	**Actions :** SGP : 0.50% TTC maximum **Obligations :** SGP : 0.20% TTC maximum **Structurés :** SGP : 0.30% TTC *Pour les instruments mentionnés ci-dessous, la Société de gestion ne perçoit pas de commission de mouvement ; la tarification indiquée est celle du Dépositaire rémunéré par la Société de gestion (et non l'OPCVM)* **Souscriptions / Rachats (100% Dépositaire)** 25 € TTC maximum pour la souscription / rachat d'OPC français 80 € TTC maximum pour la souscription/ rachat d'OPC étranger **Tarification : EUREX/MONEP (100% Dépositaire)** Futures 1€TTC/lot Options 0.30% TTC mini 7€ TTC **TCN (100% Dépositaire)** - France : 25€ - Etranger : 55€
Commission de surperformance	Actif net	Néant

Les contributions dues à l'Autorité des marchés financiers pour la gestion du fonds en application du 4° du II de l'article L.621-5-3 du code monétaire et financier pourront être facturées à l'OPCVM.

Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances de l'OPCVM pourront s'ajouter aux frais facturés à ce dernier et affichés ci-dessus.

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex-post dans le rapport annuel de l'OPCVM.

12° DESCRIPTION SUCCINCTE DE LA PROCEDURE DE CHOIX DES INTERMEDIAIRES

Messieurs Hottinguer & Cie Gestion Privée a sélectionné les intermédiaires qu'elle estime garantir la meilleure exécution des ordres de bourse. Sa procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires prend en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation et la qualité d'exécution. Sa politique est disponible sur le site internet www.banque-hottinguer.com / « informations réglementaires » ou sur simple demande écrite auprès de la Société de gestion.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les demandes de souscription, de rachat ou remboursement des actions sont centralisées auprès de:

Crédit Industriel et Commercial (CIC), 6 Avenue de Provence, 75009 PARIS

Toutes les demandes d'informations et transmissions de documents relatives à l'OPCVM (prospectus complet, rapport annuel et documents périodiques, politique de meilleure exécution) peuvent être obtenues en s'adressant directement auprès de :

MESSIEURS HOTTINGUER & Cie - GESTION PRIVÉE
63 rue de la Victoire – 75009 Paris
Tel : +33 1.40.23.25.50

E-mail : AM@hottinguer.com

La valeur liquidative de l'OPCVM est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion et sur le site internet : www.banque-hottinguer.com

Les porteurs sont informés des changements affectant l'OPCVM selon les modalités définies par l'Autorité des marchés financiers : information particulière ou tout autre moyen (avis financier, document périodique...)
Dans le cadre du règlement dit "SFDR" (Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers), cet OPCVM ne relève ni de l'article 8 ni de l'article 9 de SFDR et, par conséquent, appartient à la catégorie des fonds visés par l'article 6. La SICAV n'intègre pas les différents critères ESG et les risques de durabilité dans sa politique d'investissement mais étudie les méthodes et moyens pour sa mise en place dans le futur. Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Par ailleurs, à date, Messieurs Hottinguer et Cie-Gestion Privée ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les dimensions de durabilité.
Les informations relatives à la prise en compte des critères ESG sont disponibles sur le site internet www.banque-hottinguer.com, et figurent dans le rapport annuel du fonds.

Information relative à la politique de rémunération de la société de gestion :
Les éléments concernant la politique de rémunération de la société de gestion sont disponibles sur simple demande écrite auprès de la société de gestion. Cette politique décrit notamment les modalités de calcul des rémunérations et avantages de certaines catégories de salariés, les organes responsables de leur attribution ainsi que la composition du Comité de rémunération le cas échéant.

Politique de vote :
La politique de vote aux assemblées est consultable sur le site internet de la société de gestion www.banque-hottinguer.com.

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM respecte les règles d'éligibilité et les limites d'investissement édictées par le Code Monétaire et Financier et applicable à sa catégorie.

Les règles de composition de l'actif et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs d'actions de l'OPCVM.

VI. RISQUE GLOBAL

Le risque global de l'OPCVM est calculé selon la méthode de l'engagement.

VII. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

1° PRINCIPES :

Les conventions générales comptables sont appliquées dans le respect des principes :

- De continuité de l'exploitation,
- De permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- D'indépendance des exercices.

La méthode de base retenue, pour l'enregistrement des éléments d'actifs en comptabilité, est la méthode des coûts historiques, sauf en ce qui concerne l'évaluation du portefeuille.

2° REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS :

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous :

COMPTABILISATION DES REVENUS :

Comptabilisation des revenus selon la méthode du coupon encaissé.

COMPTABILISATION DES ENTREES ET SORTIES EN PORTEFEUILLE :

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille est effectuée frais de négociation exclus.

METHODES DE VALORISATION :

Lors de chaque valorisation, les actifs de l'OPCVM sont évalués selon les principes suivants :

Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :
L'évaluation se fait au cours de Bourse.
Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour
Places de cotation africaines :	Dernier cours de bourse du jour

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse de la veille est utilisé.

Obligations et titres de créance assimilés (valeurs françaises et étrangères) et EMTN :
L'évaluation se fait au cours de Bourse.
Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour
Places de cotation africaines :	Dernier cours de bourse du jour

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :

- La cotation d'un contributeur,
- Une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,
- Un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux,
- etc.

Titres d'OPCVM ou de FIA en portefeuille : Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Valeurs mobilières non cotées :
Evaluation utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et sur le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Titres de créances négociables :
Les TCN sont valorisés à la valeur de marché. Valeur de marché retenue

BTF/BTAN :
Taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.

Autres TCN :
Pour les TCN faisant l'objet de cotation régulière : le taux de rendement ou les cours utilisés sont ceux constatés chaque jour sur le marché.
Pour les titres sans cotation régulière ou réaliste : application d'une méthode actuarielle avec utilisation du taux de rendement d'une courbe de taux de référence corrigé d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur (spread de crédit ou autre).

Contrats à terme fermes (dont options et futures) :
Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents. Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :
Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour.
Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour.
Ils peuvent également être valorisés à la valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion.

Contrats de change à terme / opération d'échange :
Ils sont valorisés à leur valeur de marché, en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêt) au taux d'intérêt et/ou de devises de marché. Ce prix pourra être corrigé du risque de signature.

Les titres négociés sur des marchés non réglementés ou de gré à gré :
Ils sont évalués à leur valeur probable de négociation, sous la responsabilité de la société de gestion. Ils sont évalués en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Produits structurés :
Les prix des produits structurés sont générés par un modèle interne qui valorise les produits à la clôture sur la base des paramètres de marché en vigueur au moment de la valorisation.

Autres instruments financiers :
Les autres instruments financiers ne rentrant pas dans les catégories ci-dessus sont valorisés à leur valeur de marché en fonction de prix calculés par les contreparties, sous le contrôle et la responsabilité de la Société de gestion. Le cas échéant, ils peuvent faire l'objet d'une contre-valorisation sur un modèle choisi et justifié par le gérant.

Les liquidités, dépôts et instruments financiers libellés en devises :
Ils sont convertis dans la devise de comptabilité de l'OPCVM sur la base des taux de change au jour de l'évaluation.

Dépôts :
Les dépôts sont évalués à leur valeur d'inventaire.

3° METHODE D'EVALUATION DES ENGAGEMENTS HORS-BILAN :

Les contrats à terme fermes sont portés pour leur valeur de marché, en engagement hors bilan, au cours de compensation. Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent. Les contrats d'échange de taux réalisés de gré à gré sont évalués sur la base du montant nominal, plus ou moins, la différence d'estimation correspondante.

4° METHODE D'AJUSTEMENT « SWING PRICING » DE LA VALEUR LIQUIDATIVE AVEC SEUIL DE DECLENCHEMENT

Les souscriptions et les rachats significatifs peuvent avoir un impact sur la Valeur Liquidative en raison du coût de réaménagement du portefeuille lié aux transactions d'investissement et de désinvestissement. Ce coût peut provenir de l'écart entre le prix de transaction et le prix de valorisation, de taxes ou de frais de courtage.

Aux fins de préserver l'intérêt des porteurs présent dans l'OPC, la Société de Gestion se réserve le droit d'appliquer un mécanisme de *Swing Pricing*, encadré par une politique, avec seuil de déclenchement.

Ainsi, dès lors que le solde quotidien des souscriptions-rachats est supérieur en valeur absolue au seuil préétabli, il sera procédé à un ajustement de la Valeur Liquidative. Par conséquent, la Valeur Liquidative sera ajustée à la hausse (et respectivement à la baisse) si le solde (en valeur absolue) des souscriptions-rachats est supérieur au seuil. Ce mécanisme d'ajustement de prix a pour seul objectif de protéger les porteurs de parts présents dans le Fonds en limitant l'impact de ces souscriptions-rachats sur la Valeur Liquidative. Ce mécanisme ne génère pas de coûts supplémentaires pour les porteurs mais répartit les coûts de telle manière que les porteurs présents dans l'OPC n'assument pas les coûts liés aux transactions en raison des souscriptions/rachats effectués par les porteurs entrants ou sortants.

Ce seuil de déclenchement est exprimé en pourcentage de l'actif total du Fonds. Le niveau du seuil de déclenchement ainsi que le facteur d'ajustement de la Valeur Liquidative (correspondant aux coûts de réaménagement du portefeuille) sont déterminés par la Société de Gestion. Le facteur d'ajustement est revu de façon périodique.

La valeur liquidative « swingué » est la seule valeur liquidative communiquée aux porteurs.

Les indicateurs de performance et de risque sont calculés sur la base d'une valeur liquidative potentiellement ajustée. Ainsi, l'application du mécanisme de Swing Pricing pourra avoir un effet sur le niveau de volatilité du Fonds et, ponctuellement, sur sa performance.

Conformément à la réglementation, seules les personnes en charge de sa mise en œuvre connaissent le détail de ce mécanisme, et notamment le pourcentage du seuil de déclenchement qui ne peut en aucun cas être rendu public.

SICAV ARIEL
Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV)
sous forme de société anonyme
Siège social : 63 rue de la Victoire 75009 Paris
R.C.S. PARIS 489 952 408

TITRE 1 - FORME – OBJET – DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 FORME

II est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes (livre II - titre I - chapitres V), du Code monétaire et financier (Livre II - Titre I - Chapitre IV- Section I – Sous-section I), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

Conformément à la réglementation, la SICAV peut comporter un ou plusieurs compartiments.

ARTICLE 2 OBJET

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

ARTICLE 3 DENOMINATION

La société a pour dénomination: « **ARIEL**»
suivie de la mention « Société d'investissement à Capital Variable » accompagnée ou non du terme « SICAV ».

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 63 rue de la Victoire - 75009 PARIS

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE 2 - CAPITAL - VARIATIONS DU CAPITAL
CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

ARTICLE 6 CAPITAL SOCIAL

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de 8 millions (8.000.000) d'euros divisé en 80.000 actions entièrement libérées de même catégorie. Il a été constitué par versement en numéraire.

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation

La SICAV se réserve la possibilité de regrouper ou de diviser des actions par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

ARTICLE 7 VARIATIONS DU CAPITAL

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

ARTICLE 8 EMISSIONS, RACHATS DES ACTIONS

Les actions de la SICAV sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus de la SICAV.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L.214-7-4 du code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

En effet, en cas de circonstances exceptionnelles et lorsque l'intérêt des porteurs l'exige, la Société de Gestion a prévu la mise en place d'un dispositif permettant le plafonnement des rachats à partir du seuil de 5% de l'actif net.

Toutefois, ce seuil ne déclenche pas de manière systématique les Gates : si les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion peut décider en effet d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. Le nombre maximal de valeurs liquidatives pour lesquelles un plafonnement des rachats peut être appliqué est fixé à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

La part de l'ordre non exécuté ne peut en aucun cas être annulée et est automatiquement reportée sur la prochaine date de centralisation. Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même date de valeur liquidative, le même code ISIN, un même nombre de parts et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises à la Gate.

Lorsque l'actif net de la SICAV est inférieur au montant fixé par la règlementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué.

La SICAV peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L.214-7-4 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des actionnaires existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les actionnaires existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les actionnaires sont également informés par tout moyen de la décision de la SICAV ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des actionnaires. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

ARTICLE 9 CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif de la SICAV. Ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

ARTICLE 10 FORME DES ACTIONS

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative.

En application des articles L.211-3 et L. 211-4 du code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité. Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix.

La société peut demander contre rémunération à sa charge le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L.211-5 du code monétaire et financier.

ARTICLE 11 ADMISSION A LA NEGOCIATION SUR UN MARCHE REGLEMENTE ET/OU UN SYSTEME MULTILATERAL DE NEGOCIATION

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur.

Dans le cas où la SICAV dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice elle devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

ARTICLE 12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne, qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

En cas de démembrement de propriété entre usufruitier et nu-propriétaire, les droits de vote aux assemblées sont répartis de la façon suivante :

- les droits de vote appartiennent à l'usufruitier pour les résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire
- les droits de vote appartiennent à nu-propriétaire pour les résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE 3 - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, nommés par l'assemblée générale ordinaire.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, designer un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. II en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

ARTICLE 15 DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS - RENOUVELLEMENT DU CONSEIL

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de six années au plus, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. II en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inferieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 90 ans ne peut dépasser la moitié des membres du conseil d'administration. Si ce seuil est dépassé, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration peut être renouvelé par fraction.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

ARTICLE 16 BUREAU DU CONSEIL

Le conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Nul ne peut être nommé président du conseil d'administration s'il est âgé de plus de 90 ans. Si le président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, il nomme également un vice-président et peut, aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

En cas d'empêchement ou de décès du président, le conseil d'administration est présidé par un administrateur délégué à cet effet, il doit remplir les mêmes conditions que le président.

ARTICLE 17 REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peul également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes. Les convocations sont faites par tout moyen et même verbalement.

Un règlement intérieur peut déterminer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence à l'exclusion de l'adoption des décisions expressément écartées par le code de commerce.

Les convocations sont réalisées par tous moyens et mentionnent la date et le lieu de réunion. L'ordre du jour pourra n'être arrêté qu'au moment de la réunion, à l'exception des cas où le code de code de commerce impose que ce dernier soit préalablement défini. Lorsque la réunion du conseil a lieu sur demande des administrateurs ou du directeur général, l'ordre du jour devra être celui indiqué dans la demande.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Dans le cas où la visioconférence est admise, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

ARTICLE 18 PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 19 POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. . Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission

Chaque administrateur a la possibilité de donner mandat à un autre administrateur pour le représenter à une séance déterminée du conseil d'administration, conformément aux dispositions prévues par le code de commerce.

ARTICLE 20 DIRECTION GENERALE - CENSEURS

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de président du conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée, soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Pour l’exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de 90 ans. Lorsqu’en cours de mandat, cette limite d’âge aura été atteinte, le directeur général est réputé démissionnaire d’office et il est procédé à la désignation d’un nouveau directeur général.

L'assemblée générale peut nommer auprès de la société des censeurs choisis ou non parmi les actionnaires, personnes physiques ou morales, dont le nombre ne peut être supérieur à dix. Les censeurs sont nommés pour six années au plus et sont rééligibles.

Le conseil peut toutefois procéder à la nomination de censeurs, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale. Les censeurs assistent, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration, sans que leur absence puisse nuire à la validité de ses délibérations.

Le conseil peut instituer tous comités dans les conditions prévues par la loi et conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, avec ou sans faculté de délégation, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 21 ALLOCATIONS ET REMUNERATIONS DU CONSEIL

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle dont le montant est imputé sur les frais de gestion de la société. Le conseil répartit entre ses membres, de la façon qu'il juge convenable, les avantages fixés ci-dessus.

La rémunération du président du conseil d'administration et celle du directeur général (ou des directeurs généraux délégués) sont déterminées par le conseil. Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour des missions confiées à des administrateurs. Les rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 22 DEPOSITAIRE

Le dépositaire est désigné par le conseil d'administration.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la SICAV ou la société de gestion.

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion.

Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 23 LE PROSPECTUS

Le conseil d'administration ou la société de gestion lorsque la SICAV a déléguée globalement la gestion a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE 4 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 24 NOMINATION - POUVOIRS - REMUNERATION

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration après accord de l'Autorité des marchés financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

II peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'OPCVM dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1) A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2) A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3) A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

TITRE 5 - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 25 ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de réunion.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'un enregistrement comptable de ses titres au deuxième jour ouvré précédent l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité. Cette inscription doit être constatée par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire, sous la forme, soit d'une inscription nominative, soit du dépôt de ses titres au porteur ou du certificat de dépôt, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'assemblée

Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions du code du commerce. Un actionnaire n'a pas le droit de participer aux assemblées réservées aux actionnaires titulaires d'une catégorie d'actions s'il ne détient pas lui-même d'actions appartenant à cette catégorie

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et conformes à la réglementation en vigueur, lorsque le conseil d'administration décide l'utilisation de tels moyens de participation, antérieurement à la convocation de l'assemblée générale.

TITRE 6 - COMPTES ANNUELS

ARTICLE 26 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

ARTICLE 27 AFFECTATION ET REPARTITION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Le conseil d'administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, rémunération des administrateurs et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV (et/ou le cas échéant, de chaque compartiment), majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1) Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2) Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

En fonction des caractéristiques propres à chacune des catégories d'action, les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

L’affectation des sommes distribuables est précisée dans le prospectus en fonction des caractéristiques de chaque action.

L’assemblée générale statue sur l’affectation des sommes distribuables chaque année. Il peut être distribué des acomptes

TITRE 7 - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 28 PROROGATION OU DISSOLUTION ANTICIPEE

Le conseil d’administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de réunion de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

ARTICLE 29 LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, la société de gestion ou le liquidateur désigné à cet effet, assume les fonctions de liquidateur, à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs même à l’amiable. Il est habilité à payer les créanciers et repartir le solde disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs mais non à ceux du commissaire aux comptes.

Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou décider la cession à une société ou à toute autre personne de ses biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est reparti en espèces, ou en titres, entre les actionnaires.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

TITRE 8 - CONTESTATIONS

ARTICLE 30 COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.